

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

10 décembre 2020

Français

Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen

Genève, 25-27 novembre 2020 et 4 et 5 février 2021

Point 14 de l'ordre du jour

Examen et adoption du document final

Rapport intérimaire sur la deuxième Conférence d'examen

I. Introduction

1. Aux termes de l'article 12 de la Convention sur les armes à sous-munitions, « le Secrétaire général [de l'Organisation des Nations Unies] convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention » et « les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général [de l'ONU] si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans ». L'article 12 dispose de plus que « la Conférence d'examen aura pour buts :

- a) D'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) D'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences ;
- c) De prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention. ».

2. En outre, l'article 12 prévoit que « tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen » et que « les États non parties à la présente Convention, de même que les [entités de l'ONU], d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu ».

3. À leur neuvième Assemblée, les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions ont décidé que les réunions préparatoires de la deuxième Conférence d'examen se tiendraient à Genève les 8 juin et 4 septembre 2020, et que la deuxième Conférence d'examen se tiendrait du 16 au 20 novembre 2020 au Palais des Nations à Genève, à moins que le Président ne décide ultérieurement d'organiser la Conférence ailleurs, comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 30 du rapport final de la première Conférence d'examen de la Convention (CCM/CONF/2015/7).

4. À la neuvième Assemblée toujours, les États parties ont désigné l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Suisse à la Conférence du désarmement, Félix Baumann, pour présider la deuxième Conférence d'examen. Conformément à la décision prise à la première Conférence d'examen, le mandat du Président a débuté le lendemain de la clôture de la neuvième Assemblée des États parties et s'achèvera le dernier jour de la deuxième Conférence d'examen.



5. Au paragraphe 8 de sa résolution 74/62, l'Assemblée Générale a prié le Secrétaire général de convoquer la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des réunions des États parties et de la première Conférence d'examen. En conséquence, le Secrétaire général de l'ONU a convoqué les première et seconde Réunions préparatoires et la deuxième Conférence d'examen et a invité tous les États parties, ainsi que les États non parties à la Convention, à y participer.

6. Du fait des mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19, la première Réunion préparatoire qui était prévue le 8 juin 2020 n'a pu se tenir. Ce jour-là, le Président a tenu une réunion d'information virtuelle informelle, par WebEx. À l'issue d'une procédure d'approbation tacite ayant débuté le 29 mai et pris fin le 4 juin 2020, les États parties étaient convenus de reporter la tenue de la première Réunion préparatoire ; ce report a été confirmé par la suite, à la date du 29 juin 2020, à l'issue d'une nouvelle procédure d'accord tacite ayant débuté le 9 juin et pris fin le 16 juin 2020. La première Réunion préparatoire s'est donc tenue à ladite date.

7. La deuxième Réunion préparatoire s'est tenue le 4 septembre 2020.

8. À l'issue d'une procédure d'approbation tacite ayant débuté le 6 février et pris fin le 13 février 2020, les États parties sont convenus que la deuxième Conférence d'examen se tiendrait du 23 au 27 novembre 2020. À l'issue d'une procédure d'approbation tacite ayant débuté le 6 novembre et pris fin le 10 novembre 2020, les États parties ont décidé que la deuxième Conférence d'examen se tiendrait en deux parties, à savoir : du 25 au 27 novembre 2020, selon des modalités virtuelles, et les 4 et 5 février 2021, selon des modalités hybrides au Palais des Nations, à Genève.

II. Organisation de la deuxième Conférence d'examen

9. La première partie de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions s'est tenue à Genève du 25 au 27 novembre 2020.

10. La Directrice de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, Sheila N. Mweemba, a pris part aux travaux de la Conférence.

11. La spécialiste des questions politiques au Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence (Bureau des affaires de désarmement de l'ONU), Silvia Mercogliano, a fait fonction de secrétaire de la Conférence.

12. Les États parties à la Convention dont le nom suit ont participé aux travaux de la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, État de Palestine, France, Honduras, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Malte, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay et Zambie.

13. Les États signataires de la Convention ci-après ont participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs : Angola, Chypre et Indonésie.

14. L'Argentine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Chine, la Finlande, le Kazakhstan, la Libye, le Maroc, le Myanmar, la Serbie, le Soudan, la Thaïlande et le Yémen ont également participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs.

15. Des représentants du Bureau des affaires de désarmement, du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération

internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Service de la lutte antimines de l'ONU ont également participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 2 de l'article premier du Règlement intérieur.

16. Des représentants du HALO Trust, de Handicap International (Humanité et Inclusion), de la James Madison University, du Mines Advisory Group (MAG), de Norwegian People's Aid et de l'Union européenne ont également pris part aux travaux de la Conférence en tant qu'observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article premier du Règlement intérieur.

III. Travaux de la deuxième Conférence d'examen

17. La première partie de la deuxième Conférence d'examen a été ouverte le 25 novembre 2020 par M. Félix Baumann, Ambassadeur et Représentant permanent de la Suisse à la Conférence du désarmement, en sa qualité de Président de la deuxième Conférence d'examen.

18. La Conférence a tenu neuf séances plénières informelles selon des modalités virtuelles.

19. Le 25 novembre 2020, M^{me} Izumi Nakamitsu, Haute Représentante pour les affaires de désarmement, a adressé un message vidéo à la Conférence.

20. Le même jour, M. Chue Por, rescapé de l'explosion d'armes à sous-munitions, a adressé un message vidéo à la Conférence.

21. Le même jour, la Conférence a confirmé la désignation de M^{me} Radha Day, Chef par intérim du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire générale de la Conférence.

22. Le même jour, et conformément à la recommandation faite par les États parties à la première Réunion préparatoire, les représentants des Pays-Bas, de l'Allemagne, du Nicaragua et de Sri Lanka ont été élus à la Vice-Présidence de la Conférence.

23. Le secrétariat a fait distribuer avant la Conférence l'ordre du jour provisoire (CCM/CONF/2020/1) et le programme de travail provisoire de la première partie de la Conférence (CCM/CONF/2020/16), qui ont été ensuite adoptés par les participants à la Conférence, le 25 novembre. Le même jour, le Règlement intérieur tel qu'il figure dans le document CCM/MSP/2010/3 a été confirmé, *mutatis mutandis*.

24. La liste des documents soumis en vue de la première partie de la deuxième Conférence d'examen se trouve à l'annexe du présent rapport. Ces documents sont disponibles via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

IV. Décisions et recommandations

25. La Conférence a remercié la Suisse des efforts qu'elle avait déployés et qui avaient débouché sur l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 75/62 intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », adoptée pour la première fois sans aucune voix contre.

26. La Conférence a accueilli avec satisfaction l'accession des Maldives, de Nioué et de Sainte-Lucie à la Convention, ainsi que la ratification de l'instrument par Sao Tomé-et-Principe, et a réaffirmé l'importance que revêt l'action menée en faveur de l'universalisation. La Conférence a également accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Chili et les Philippines en leur qualité de Coordonnateurs pour l'universalisation. Les participants se sont penchés sur les progrès marqués et les difficultés rencontrées sur la voie de l'universalisation de la Convention, et ils se sont félicités des mesures mises en avant par les Coordonnateurs pour l'universalisation dans le document intitulé « Voies à suivre pour l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/CONF/2020/12).

27. La Conférence s'est félicitée des progrès continus enregistrés dans la destruction des stocks, le nombre d'États parties ayant encore cette obligation étant passé de 13 à cinq en 2020. La Conférence a remercié l'Australie et l'Autriche, en leur qualité de Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks, pour les initiatives qu'elles avaient prises en vue de faciliter la mise en œuvre de cette obligation.

28. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui avait déclaré à la Cinquième Assemblée des États parties avoir respecté ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention, a informé les États parties que des stocks jusqu'alors inconnus et détenus par une organisation privée avaient été découverts et signalés au Ministère britannique de la défense, et qu'un plan provisoire visant à détruire ces stocks était en cours et serait achevé avant la dixième Assemblée des États parties.

29. La Conférence a évalué la demande, soumise par la Bulgarie, de prolongation du délai fixé pour achever la destruction de tous ses stocks d'armes à sous-munitions, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. La Conférence a recommandé de décider de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

30. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée par la Bulgarie, la Conférence a pris note que l'État partie avait donné suite aux recommandations faites par les États parties à leur neuvième Assemblée en ce qu'il avait ajouté un plan de gestion de projet et un plan de travail détaillés à la version actualisée de sa demande devant être examinée à la deuxième Conférence d'examen.

31. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée par la Bulgarie, la Conférence a pris note que l'État partie avait sélectionné une entreprise prestataire et communiqué un plan de travail pour la destruction des lots 1 et 2, qui était réaliste et se prêtait à un suivi. La Conférence a recommandé à la Bulgarie de communiquer, aussitôt que possible, un plan de travail pour le lot 3 qui soit aussi détaillé.

32. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée par la Bulgarie, la Conférence a félicité la Bulgarie d'avoir obtenu le financement nécessaire pour la destruction de toutes les armes à sous-munitions détenues par les Forces armées bulgares.

33. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée par la Bulgarie, la Conférence a pris note que l'État partie avait souligné que, en raison de la pandémie de COVID-19, des retards pouvaient être pris dans le transport et la destruction des armes à sous-munitions.

34. À cet égard, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bulgarie fasse part, chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties, de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis en ce qui concerne la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions, au regard des projections figurant dans sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes sur l'utilisation de ses sous-munitions conservées ;
- c) Un plan de travail détaillé pour l'année suivante ;
- d) Toute autre information pertinente.

35. Outre la communication des informations demandées ci-dessus, la Conférence a fait observer qu'il était important que, pendant la période visée dans la demande, la Bulgarie tienne les États parties régulièrement informés, aux Assemblées des États parties et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril au titre de l'article 7, de tout autre fait nouveau pertinent survenu dans l'exécution des obligations découlant de l'article 3 et des autres engagements pris dans la demande de prolongation.

36. La Conférence a évalué la demande, soumise par le Pérou, de prolongation du délai fixé pour achever la destruction de tous ses stocks d'armes à sous-munitions, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Elle a recommandé de décider de lui accorder une prolongation de trente-sept mois, soit jusqu'au 1^{er} avril 2024.

37. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée, la Conférence a noté que le Pérou avait fait part des difficultés qu'il avait rencontrées pour s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 3, et des moyens qui lui avaient permis d'atténuer ces difficultés.

38. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée par le Pérou, la Conférence a noté que le Pérou avait transmis un plan de travail pratique qui lui permettrait de mettre en œuvre pleinement et rapidement les obligations lui incombant au titre de l'article 3.

39. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée, la Conférence a félicité le Pérou d'avoir réussi à obtenir l'aide technique et financière nécessaire pour détruire toutes les armes à sous-munitions détenues par l'Armée de l'air péruvienne.

40. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée, la Conférence a noté que le Pérou avait indiqué les facteurs susceptibles de ralentir les activités de destruction, tels que l'éloignement des bases aériennes, le manque de personnel qualifié, les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles et la pandémie de COVID-19. La Conférence a encouragé le Pérou à continuer d'informer les États parties de l'évolution de la situation sur ce point.

41. À cet égard, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Pérou fasse part, chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties, de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis, au regard des projections figurant dans sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes sur les stocks restants ;
- c) Un plan détaillé actualisé pour l'année suivante et, si possible, les années ultérieures ;
- d) Les efforts déployés pour mobiliser les ressources nécessaires, notamment les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement péruvien pour appuyer les initiatives prises en faveur de la mise en œuvre du plan ;
- e) Toute autre information pertinente.

42. Le Groupe d'analyse a félicité le Pérou d'avoir maintenu des contacts étroits avec les Coordonnateurs relevant de la Convention sur les armes à sous-munitions chargés de la question de la destruction des stocks, et avec l'Unité d'appui à l'application. À cet égard, le Groupe d'analyse a vivement encouragé le Pérou à informer dès que possible les États parties de tout obstacle à la mise en œuvre de son plan de travail, et à fournir ces renseignements en temps voulu.

43. Le Groupe d'analyse a noté qu'il importait que le Pérou, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne les États parties régulièrement informés, à l'Assemblée des États parties, des autres faits nouveaux pertinents concernant l'application de l'article 3 survenus pendant la période visée par la demande.

44. La Conférence a salué le travail accompli par l'Afghanistan et la Suède, en leur qualité de Coordonnateurs pour l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et l'éducation à la réduction des risques, et s'est félicitée des progrès accomplis dans ce domaine, ainsi que des efforts déployés en vue de se rapprocher des États parties s'étant engagés au titre de l'article 5 à respecter cette obligation.

45. La Conférence a également félicité la Croatie et le Monténégro d'avoir déclaré qu'ils avaient respecté leurs obligations de dépollution au titre de l'article 4 de la Convention avant la date limite du 1^{er} août 2020, et d'avoir soumis à titre volontaire une déclaration officielle de conformité intitulée « Article 4 – Déclaration de respect des obligations ».

46. La Conférence a évalué la demande, soumise par la Bosnie-Herzégovine, de prolongation du délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et a recommandé de décider d'accorder une prolongation de dix-huit mois, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2022.

47. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée, la Conférence a noté que la Bosnie-Herzégovine avait mis en évidence les facteurs qui étaient susceptibles de ralentir le rythme des opérations d'enlèvement, tels que la contamination mixte par les mines et les armes à sous-munitions et la contamination mixte par l'uranium appauvri et les armes à sous-munitions. La Conférence a relevé que la Bosnie-Herzégovine avait pris en compte ces difficultés dans son plan de travail.

48. À cet égard, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bosnie-Herzégovine fasse part, chaque année, le 30 avril au plus tard, dans ses rapports au titre de l'article 7 et à la dixième Assemblée des États parties, de ce qui suit :

a) Les progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail fourni dans sa demande de prolongation ;

b) Les efforts déployés en vue de mobiliser les ressources nécessaires, notamment les financements extérieurs obtenus, et les ressources dégagées par l'État partie pour appuyer l'exécution du plan ;

c) Toute autre information pertinente.

49. La Conférence a souligné l'importance que revêt la soumission régulière, par la Bosnie-Herzégovine, des informations utiles mentionnées ci-dessus aux États parties, mais aussi, selon que de besoin, d'autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation.

50. La Conférence a évalué la demande, soumise par le Chili, de prolongation du délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et a recommandé de décider d'accorder une prolongation de douze mois, soit jusqu'au 1^{er} juin 2022, en attendant qu'un plan de travail et un budget détaillés soient ajoutés à une version ultérieure de la demande, qui serait examinée à la dixième Assemblée des États parties.

51. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée, la Conférence a noté que le levé technique devrait servir de base de référence claire pour les zones encore polluées par les armes à sous-munitions et qui devaient être nettoyées.

52. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée, la Conférence a recommandé que le Chili rende régulièrement compte aux États parties des résultats du levé technique et qu'il fournisse un plan de travail chiffré, un plan de mobilisation des ressources et un calendrier de travail annuel, ventilé par mois, pour la prochaine période de prolongation.

53. À cet égard, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Chili fasse part, chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties, de ce qui suit :

a) Les progrès accomplis en ce qui concerne le levé technique à mener, comme indiqué dans sa demande de prolongation ;

b) Les informations les plus récentes sur la pollution restante, sur la base des résultats du levé technique ;

c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante ;

d) Les efforts déployés en vue de mobiliser les ressources nécessaires, notamment la coopération et l'assistance internationales obtenues et les ressources dégagées par le Gouvernement chilien pour appuyer l'exécution du plan ;

e) Toute autre information pertinente.

54. Outre la communication des informations demandées ci-dessus, la Conférence a fait observer qu'il était important que, pendant la période visée dans la demande, le Chili tienne les États parties régulièrement informés, aux Assemblées des États parties et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril au titre de l'article 7, de tout autre fait nouveau pertinent survenu dans l'exécution des obligations découlant de l'article 4 et des autres engagements pris dans la demande de prolongation.

55. La Conférence a évalué la demande, soumise par le Liban, de prolongation du délai fixé pour achever la destruction des restes d'armes à sous-munitions, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Elle a recommandé de décider de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mai 2026.

56. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée, la Conférence a pris note que le Liban avait mis en avant des facteurs susceptibles de limiter la superficie de terres nettoyées chaque année, tels que le détournement de fonds, le problème que posait le terrain difficile ou encore les conditions météorologiques défavorables. La Conférence a pris note que, si le Liban avait bien pris en compte ces difficultés dans son plan, il lui était impossible de prévoir tous les aléas.

57. Lorsqu'elle a recommandé de décider d'accorder la prolongation demandée, la Conférence s'est félicitée de l'engagement pris par le Liban de procéder aux opérations de levé non technique et de levé technique requises. Elle lui recommande de faire part régulièrement aux États parties des résultats de ces levés et de communiquer un plan de travail actualisé, assorti d'un calendrier et d'un budget, établis en fonction des circonstances du moment.

58. À cet égard, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Liban fasse part, chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen, de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis par rapport aux prévisions faites dans sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes sur la pollution restante ;
- c) Un plan détaillé actualisé pour l'année suivante et, si possible, les années ultérieures ;
- d) Les efforts déployés en vue de mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement libanais pour appuyer la mise en œuvre des dispositions de la Convention ;
- e) Les informations relatives aux initiatives prises par le Liban pour surmonter son problème de terrain difficile avant la fin de la période de prolongation ;
- f) Toute autre information pertinente.

59. Outre la communication des informations demandées ci-dessus, la Conférence a fait observer qu'il était important que, pendant la période visée dans la demande, le Liban tienne les États parties régulièrement informés, aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril au titre de l'article 7, de tout autre fait nouveau pertinent survenu dans l'exécution des obligations découlant de l'article 4 et des autres engagements pris dans la demande de prolongation.

60. La Conférence a salué les efforts déployés par l'Espagne et le Mexique, en leur qualité de Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes, dans le domaine dont ils ont la charge. Ces efforts avaient, entre autres, abouti à la création d'une base de données des agents de liaison nationaux, plateforme permettant aux agents de liaison de mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques recensées dans le cadre du respect des obligations découlant de l'article 5.

61. La Conférence a également félicité le Monténégro et les Pays-Bas, en leur qualité de Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance, pour les activités qu'ils avaient menées en vue de renforcer les partenariats entre États parties ayant besoin d'une assistance et États et autres partenaires en mesure de prêter l'assistance requise.

62. La Conférence a confirmé que la soumission de rapports nationaux initiaux et annuels était une obligation fondamentale en application de l'article 7 de la Convention, en ce que ces rapports constituaient un outil capital pour en évaluer la mise en œuvre, et elle a pris note que, en 2019, chacun des quatre États parties dont le rapport national initial était attendu cette année-là, à savoir la Gambie, la Namibie, les Philippines et Sri Lanka, avait soumis son rapport initial au titre de la transparence dans le délai imparti. En outre, au cours de la même

période, le nombre de rapports initiaux au titre de la transparence non soumis à temps avait diminué, passant de 13 en 2018 à sept en 2020. La Conférence a remercié l'Iraq, en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures de transparence, pour le travail intensif qu'il avait accompli tout au long de l'année et qui avait donné des résultats si positifs.

63. La Conférence a rappelé combien il était important que les États parties respectent les dispositions énoncées à l'article 9 de la Convention, et elle a remercié la Nouvelle-Zélande pour l'action efficace qu'elle avait menée plusieurs années durant, en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, et qui avait débouché sur une augmentation continue du nombre d'États parties rendant compte dans le détail des mesures juridiques, administratives et autres prises en vue d'appliquer la Convention.

64. La Directrice de l'Unité d'appui à l'application, Sheila N. Mweemba, a présenté le budget et le plan de travail de l'Unité pour la période 2021-2025 (CCM/CONF/2020/2), ainsi que le budget et le plan de travail de l'Unité pour 2021 (CCM/CONF/2020/3). La Conférence a approuvé le budget et le plan de travail de l'Unité pour 2021. Elle a également recommandé de décider d'approuver le budget et le plan de travail de l'Unité pour la période 2021-2025.

65. M^{me} Mweemba a également présenté le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application pour 2019 (CCM/CONF/2020/4). La Conférence s'est félicitée que le plan de travail annuel ait été exécuté tel qu'approuvé, et elle a salué la prudence avec laquelle les fonds du Fonds d'affectation spéciale de l'Unité avaient été employés.

66. La Conférence est convenue que le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2022 seraient soumis soixante jours avant la dixième Assemblée des États parties et que la Directrice de l'Unité d'appui à l'application continuerait de soumettre des rapports annuels sur les activités que l'Unité aurait menées.

67. La Conférence a pris note de la présentation du document intitulé « Elements for the decision on the Convention's machinery » publié (en anglais seulement) sous la cote CCM/CONF/2020/CRP.1 et soumis par le Président, étant entendu que ce document ne préjugerait pas des décisions de fond devant être prises sur cette question à la seconde partie de la Conférence.

68. La Conférence a réaffirmé l'importance du principe du multilinguisme et de son respect et s'est dite résolue à poursuivre la discussion sur ce sujet dans le cadre de la seconde partie de la Conférence, les 4 et 5 février 2021.

69. Le 27 novembre 2020, la Secrétaire de la Conférence, M^{me} Mercogliano, a fait un exposé sur la situation financière du régime de la Convention. Elle a informé les États parties du montant des arriérés et de la situation financière actuelle de la Convention, et a rappelé que ces informations étaient également disponibles sur le tableau de bord financier de la page « Questions financières » du site Web du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies à Genève.

70. Dans ce cadre, la Conférence a pris note de la présentation du document intitulé « Elements for the decision on measures to address the financial predictability and sustainability of United Nations assessed contributions » publié (en anglais seulement) sous la cote CCM/CONF/2020/CRP.2 et soumis par le Président, conformément aux recommandations formulées par les États parties à leur neuvième Assemblée, tendant à organiser des consultations sur les mesures propres à garantir un financement prévisible et durable de la Convention sur les armes à sous-munitions, étant entendu que ce document ne préjugerait pas du débat de fond devant être mené sur cette question à la seconde partie de la Conférence.

71. La Conférence a approuvé le montant estimatif des coûts de la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, tel qu'il figure dans le document publié sous la cote CCM/CONF/2020/WP.2.

72. À sa neuvième séance plénière, le 27 novembre 2020, la Conférence d'examen a adopté le rapport final intérimaire, publié sous la cote CCM/CONF/2020/CRP.8/Rev.1, tel que modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote CCM/CONF/2020/L.1.

Annexe

Liste des documents soumis à la première partie de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCM/CONF/2020/1	Ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence d'examen
CCM/CONF/2020/2	Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions pour 2021-2025
CCM/CONF/2020/3	Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions pour 2021
CCM/CONF/2020/4	Rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application pour 2019
CCM/CONF/2020/5	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bulgarie en application de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/CONF/2020/6	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Pérou en application de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/CONF/2020/7	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Liban en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/CONF/2020/8	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Chili en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/CONF/2020/9	Montant estimatif des coûts de la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/CONF/2020/10	Réflexions et options concernant le dispositif de la Convention
CCM/CONF/2020/11	Éléments sur des mesures propres à garantir le caractère prévisible et durable des contributions financières
CCM/CONF/2020/12	Voies à suivre pour l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/CONF/2020/13	Document d'examen du Plan d'action de Dubrovnik
CCM/CONF/2020/14	Projet informel – Plan d'action de Lausanne
CCM/CONF/2020/15	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bosnie-Herzégovine en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCM/CONF/2020/16	Programme de travail provisoire pour les séances des 25, 26 et 27 novembre 2020
CCM/CONF/2020/L.1	Rapport intérimaire de la deuxième Conférence d'examen
CCM/CONF/2020/WP.1	Déclaration de Lausanne
CCM/CONF/2020/WP.2	Montant estimatif des coûts de la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/CONF/2020/WP.3	Montant estimatif des coûts de la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/CONF/2020/CRP.1	Elements for the decision on the Convention's machinery
CCM/CONF/2020/CRP.2	Elements for the decision on measures to address the financial predictability and sustainability of United Nations assessed contributions
CCM/CONF/2020/CRP.3	Draft Decision on the Article 3 Extension Request submitted by Bulgaria
CCM/CONF/2020/CRP.4	Draft Decision on the Article 3 Extension Request submitted by Peru
CCM/CONF/2020/CRP.5	Draft Decision on the Article 4 Extension Request submitted by Bosnia and Herzegovina
CCM/CONF/2020/CRP.6	Draft Decision on the Article 4 Extension Request submitted by Chile
CCM/CONF/2020/CRP.7	Draft Decision on the Article 4 Extension Request submitted by Lebanon
CCM/CONF/2020/CRP.8	Draft Interim report of the Second Review Conference
CCM/CONF/2020/INF.1	List of participants
CCM/CONF/2020/MISC.1	Provisional list of participants
